

demande de permis en vertu de la Loi sur l'aéronautique ou de la Loi sur les transports peut en appeler au ministre des Transports.

En vertu de plusieurs lois du Parlement, notamment de la Loi sur les chemins de fer, de la Loi sur l'aéronautique et de la Loi sur les transports, les transports par rail, par air et par voies d'eau intérieures, ainsi que les communications téléphoniques et télégraphiques, relèvent de la Commission.

Aux termes de la Loi sur les chemins de fer, sont du ressort de la Commission, la construction, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer soumis à l'autorité législative du Parlement, y compris les questions de génie, le tracé des voies, les passages à niveau et la protection à y assurer, la sécurité des trains, les règles d'exploitation, les enquêtes sur les accidents, les aménagements et installations, l'abandon de services et l'uniformité de la comptabilité ferroviaire. La Commission exerce également une certaine autorité sur les téléphones et les télégraphes, dont les tarifs ont été redéfinis par une modification apportée en 1970 à la Loi sur les chemins de fer et qui permet d'inclure les lignes privées, les services télex et les services d'échanges sur bandes larges exploités par des sociétés de télécommunication relevant de la compétence fédérale. Il faut mentionner aussi la réglementation des tarifs téléphoniques de Bell Canada, étant donné la nature interprovinciale de l'activité de celle-ci, ainsi que des péages des ponts et tunnels internationaux.

Exception faite de certains taux statutaires, et sous réserve des pouvoirs de la Commission d'intervenir lorsqu'elle constate que des taux sont contraires à l'intérêt public, les sociétés ferroviaires sont libres de fixer leurs propres tarifs. Toutefois, les taux doivent être compensatoires, suivant la définition de la Loi sur les chemins de fer, et la Commission peut imposer des tarifs à l'intention des expéditeurs qui ne peuvent recourir à d'autres modes de transport, si par ces tarifs une société ferroviaire profite indûment d'une situation de monopole.

La Commission est chargée de la réglementation économique des services aériens commerciaux au Canada, et elle conseille également le ministre des Transports sur les questions concernant l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services aériens étrangers exerçant leur activité au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et la réglementation à l'égard des titulaires de permis. La Commission édicte des règlements concernant la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, les comptes, registres et rapports, les droits et tarifs et autres matières connexes. Tous les règlements, règles et ordres émis par l'ancienne Commission des transports aériens demeurent en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par la Commission.

La Commission participe activement aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale et, au besoin, entreprend des négociations bilatérales au sujet d'échanges de droits de vol. En 1973, Air Canada et CP Air étaient les transporteurs internationaux réguliers en titre pour le Canada.

En vertu de la Loi sur les transports, la Commission étudie les demandes de permis autorisant les navires à transporter des marchandises et (ou) des passagers, moyennant un prix de louage ou une rétribution, entre des ports ou des endroits au Canada situés sur les Grands Lacs et sur les fleuves Mackenzie et Yukon. Les dispositions de la Loi ne s'appliquent pas au transport de marchandises en vrac sur des eaux autres que le fleuve Mackenzie. Avant d'accorder un permis, la Commission doit déterminer si la commodité et la nécessité du public exigent actuellement et exigeront dans l'avenir le service proposé et, ce faisant, elle peut prendre en considération toute opposition pouvant être formulée aux termes de la Loi. Les tarifs doivent être déposés et la Commission a des pouvoirs de réglementation en la matière pour ce qui concerne ce genre de transport.

Aux termes de la Loi sur le pilotage, la Commission est autorisée à faire enquête au sujet des oppositions aux tarifs de pilotage proposés; elle peut entre autres tenir des audiences et faire des recommandations à l'administration de pilotage concernée. En vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, les transporteurs maritimes qui sont membres d'une conférence maritime doivent déposer auprès de la Commission des exemplaires de leurs accords, arrangements, contrats, contrats de clientèle et tarifs. Ces documents sont disponibles pour inspection par toute personne pendant les heures d'affaires régulières de la Commission.

La Commission est également autorisée, aux termes de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, à examiner toute plainte alléguant qu'un tarif existant